

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0045194.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom EARL TETES DE PIOCHE Adresse Le Pierrard 26210 Moras-en-Valloire Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
I.7 Date, lieu Date 21 mai 2026 12:56:32 +02 (CET) Lieu Annecy (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 18/05/2026 au 30/06/2027			

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Autres baies (hors cassis et myrtilles) Biologique	
	Autres légumes à fruits n.c.a. (Abricot, kiwi, Prune, Mirabelle, amélanchier, noisetier, grenadier, arbousier, figuier, pistachier, murier, érables, cerisier, poirier, amélanchier, arbousier, cornouiller, troène, églantier, viorne, laurier) Biologique	
	Maraichage diversifié plein champ Biologique	
	Jachère Biologique	
	Cassis (Rhubarbe) Biologique	
	Fraises (Groseille) Biologique	
	Groseilles Biologique	
	Abricots Biologique	
	Prunes d'Ente Biologique	
	Autres surfaces non productive (yc bordures et bandes tampon) (PHYSALIS) Biologique	
	Pomelos et pamplemousses Biologique	
	Prairie temporaire (Phacelie, Trèfle) Biologique	
	Confitures extra de abricot, cassis, fraise, fraise/rhubarbe, gigerines, framboises, myrtilles, pastèque, poire Biologique	
	Jus de fruits : pomme, pomme framboise, pétillant de pomme, nectar de fraise Biologique	
	Purées de fruits :pomme, pomme poire, pomme cassis, pomme fraise, pomme physalis, poire framboise Biologique	
	Pâtes de fruits : abricot, coing, cassis, fraise, framboises, groseilles, myrtilles, mirabelles, poire, pommes Biologique	
	Sirop fruits rouge et pétale de fleurs Biologique	
	II.2 Quantité de produits	
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		